

BGer 4A 471/2022 vom 31. Oktober 2022

Bundesgericht, 2022-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_471_2022

FR: TF 4A 471/2022 du 31 octobre 2022

IT: TF 4A 471/2022 del 31 ottobre 2022

Regeste

expulsion des locataires, | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

A. _____,

E. 2

B. _____, recourants, contre C. _____ et D. _____, représentés par Me Vadim Harych, avocat, intimés. Objet expulsion des locataires, recours contre l'arrêt rendu le 12 septembre 2022 par la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice du canton de Genève (C/2628/2022 ACJC/1174/2022). La Juge président : Vu le jugement du 17 mars 2022 par lequel le Tribunal des baux et loyers genevois, statuant par la voie de la procédure applicable aux cas clairs, a condamné A. _____ et B. _____ à évacuer immédiatement la maison mitoyenne sise... à Satigny, et a autorisé les bailleurs C. _____ et D. _____ à requérir l'expulsion par la force publique des personnes précitées ainsi que de toute personne faisant ménage commun avec elles dès l'entrée en force du jugement; Vu l'arrêt du 12 septembre 2022 au terme duquel la Chambre des baux et de loyers de la Cour de justice du canton de Genève a déclaré irrecevable l'appel interjeté par A. _____ et B. _____ à l'encontre dudit jugement; Attendu que la cour cantonale a considéré que l'appel ne respectait pas les exigences de motivation découlant de l' art. 311 al. 1 CPC , puisque les intéressés avaient uniquement allégué des faits nouveaux sans exposer en quoi le raisonnement opéré par les premiers juges était erroné, qu'elle a relevé, à titre superfétatoire, que l'appel devrait de toute manière être rejeté puisque la résiliation du bail litigieuse avait été effectuée dans les délais prévus et selon la forme prescrite, les appelants n'ayant du reste entamé aucune procédure visant à contester la validité du congé; Vu le recours, assorti d'une requête d'effet suspensif, formé le 20 octobre 2022 par A. _____ et B. _____ (ci-après: les recourants) à l'encontre de cet arrêt; Considérant qu'en vertu de l' art. 42 LTF , le mémoire de recours doit indiquer, notamment, les motifs, ceux-ci devant exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit, faute de quoi le Tribunal fédéral n'entre pas en matière (art. 108 al. 1 let. b LTF), que le présent recours ne satisfait manifestement pas à ces exigences, ce qui entraîne son irrecevabilité, que les recourants ne démontrent nullement en quoi la cour cantonale aurait méconnu le droit en déclarant leur appel irrecevable, faute de motivation suffisante, qu'ils se contentent en effet, sur un mode purement appellatoire, d'exposer leur propre version des faits sans soutenir ni a fortiori démontrer que les faits auraient été établis arbitrairement par la cour cantonale, que le recours adressé au Tribunal fédéral est par conséquent irrecevable, ce qu'il convient de constater selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , que la requête d'effet suspensif est ainsi sans objet, que les frais judiciaires seront mis solidairement à la charge

des recourants (art. 66 al. 1 et 5 LTF), que les intimés n'ont pas droit à des dépens, dès lors qu'ils n'ont pas été invités à déposer une réponse. Par ces motifs, la Juge présidant la Ire Cour de droit civil prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.